

Partie IV – Sommaire (extrait*)

Cahier des charges pour la production, la transformation et le commerce des produits Bourgeon

Liste des abréviations	10
Mentions légales	12
Partie I: Directives générales	15
Partie II: Directives pour la production végétale et animale en Suisse	45
Partie III: Directives pour la transformation et le commerce	164
Partie IV: Directive pour la cueillette des plantes sauvages	257
1 Définitions	257
2 Désignation	257
3 Annonce pour la certification Bourgeon	257
4 Zone de cueillette	257
5 La cueillette proprement dite	258
6 Transformation et stockage	258
7 Stabilité des biotopes et biodiversité	258
8 Procédure de contrôle	258
Partie V: Directives pour les exploitations à l'étranger et les produits importés	259

* Les numéros de pages se réfèrent à la version complète du Cahier des charges. Cette partie, qui est précédée d'un glossaire des abréviations, en représente un extrait.

Aide à la lecture de la nouvelle édition du Cahier des charges de Bio Suisse

Chaque directive est composée de différentes parties sur un domaine thématique pour lesquelles différentes instances de la Fédération ont un pouvoir décisionnel:

- Les principes et objectifs d'une directive sont adoptés par l'Assemblée des délégués et sont marqués latéralement, en bordure du texte, par une barre verte.
- Les règlements qui viennent à la suite se basent sur les principes et ils règlent l'application technique. Les modifications des règlements sont soumises aux organisations membres et, si ces dernières ne font pas recours dans un délai de 60 jours, les modifications sont promulguées par la Commission de la qualité de Bio Suisse. Dans le texte, les règlements ne sont pas signalés de manière particulière.
- Certains aspects sont accompagnés de dispositions d'application opérationnelles qui sont édictées et adaptées par les commissions de labellisation concernées. Elles sont indiquées latéralement, en bordure de texte, par une barre de hachures verticales.
- Finalement, les annexes contiennent des listes modifiables à court terme et des informations pratiques. Les compétences sont définies séparément, le Secrétariat en tient une liste récapitulative. Les annexes suivent directement le chapitre auquel elles se réfèrent. Elles sont désignées comme annexes et elles sont indiquées par une barre de hachures horizontales en bordure de texte.

Le présent Cahier des charges ainsi que les documents complémentaires indiqués par un renvoi → sont mis à disposition sous www.bio-suisse.ch ↳ Transformateurs & Commerçants ↳ Cahier des charges & Règlements et sous www.Bioactualites.ch ↳ La réglementation bio.

Ce document est une version traduite de l'allemand. En cas de doute c'est la version allemande qui fait foi.

Liste des abréviations

▼	Ingrédient présentant un risque OGM: il faut une déclaration d'engagement à respecter l'exclusion des manipulations génétiques conforme à → l'OBio et à → l'OBio UE.
°	Aussi bien pour les preneurs de licence que pour la transformation fermière, l'utilisation de ce procédé ou produit doit être préalablement autorisée par le secrétariat de Bio Suisse.
ACE	Aire à climat extérieur
Agroscope	La recherche suisse pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
AGRIDEA	Centrales de vulgarisation agricoles AGRIDEA (anciennement LBL et SRVA)
AOP/IGP	Label pour «Appellation d'Origine Protégée», IGP: Label pour «Indication Géographique Protégée»
Bio CH	Certifié bio selon l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique (→ OBio)
Bio UE	Certifié bio selon l'Ordonnance européenne sur l'agriculture biologique (→ OBio UE)
BRC	British Retail Consortium
BSO	BIOSUISSE ORGANIC – Désignation et logo pour les entreprises certifiées à l'étranger selon le Cahier des charges de Bio Suisse et pour leurs produits
CCE	Ancienne «Commission de certification des exploitations» de Bio Suisse, remplacée par la CLA
CDC	Cahier des charges pour la production, la transformation et le commerce des produits Bourgeon de Bio Suisse. À l'intérieur du CDC, les titres qui ont des numéros d'un ou deux chiffres sont appelés «chapitres» (p. ex. → pour le chap. 4.2) et ceux qui ont des numéros de trois ou quatre chiffres sont appelés «articles» (p. ex. art. 4.2.2). Dans les documents en dehors du Cahier des charges, les renvois au Cahier des charges sont complétés par la référence «CDC» ou «Cahier des charges».
CLA	Commission de labellisation agricole de Bio Suisse
DBF	Données de base pour la fumure des grandes cultures et des herbages
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DFI	Département fédéral de l'intérieur
dt	Décitonne (100 kg)
FiBL	Institut de recherche de l'agriculture biologique, 5070 Frick
GS	Groupe spécialisé de Bio Suisse (anciennement CT)
ha	Hectare
HMF	Hydroxyméthylfurfural
IFOAM	International Federation of Organic Agriculture Movements
ILO	International Labour Organization
JP	Poulettes
METAS	Office fédéral de métrologie et d'accréditation
MS	Matière sèche
non bio(logique)	non conforme à une norme biologique légale (c.-à-d. de production conventionnelle ou PI). On utilise librement la forme longue ou la forme abrégée. Souvent (p. ex. dans la déclaration des denrées alimentaires) on utilise seulement l'expression «conventionnel».
OAdd	Ordonnance sur les additifs (RS 817.022.31)
OBio	Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique, RS 910.18) et son annexe
OBio DEFR	Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (RS 910.181)
OBio UE	Règlements (CE) n° 834/2007 et n° 889/2008 (→ Bio UE)

[← Retour au sommaire](#)

ODAIOUS	Ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02)
ODAIOV	Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible
OEaux	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (RS 814.201)
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OGM	Organisme génétiquement modifié
OIPSD	Ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires
OLALA	Ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, RS 916.307.1)
OPAn	Ordonnance fédérale sur la protection des animaux (RS 455.1)
OPD	Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, RS 910.13)
ORRChim	Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, RS 814.81)
OSEC	Ordonnance sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les substances étrangères et les composants, RS 817.021.23)
OSAV	Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
OTerm	Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (Ordonnance sur la terminologie agricole, RS 910.91)
PER	Prestations écologiques requises (selon → OPD)
PI	Production intégrée
PP	Poules pondeuses
PV	Poids vif
PVC	Polychlorure de vinyle
SAU	Surface agricole utile
SCI	Système de contrôle interne
SCM	Bio Suisse «Supply Chain Monitor»
SRPA	Programme SRPA sur les sorties régulières en plein air d'animaux de rente selon l'art. 72 de l'Ordonnance sur les paiements directs (→ OPD)
SST	Programme SST sur les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux selon l'art. 72 de l'Ordonnance sur les paiements directs (→ OPD)
TE	Transplantations (transferts) d'embryons
UGB	Unités de gros bétail
UGBF	Unités de gros bétail fumure
UHT	Ultra High Temperature. Bref chauffage à très haute température du lait et des produits laitiers
UV	Ultraviolet (au-delà du violet): rayonnement invisible dont la longueur d'onde est comprise entre 1 et 380 nm

Toutes les lois et ordonnances fédérales peuvent être soit commandées à l'OFCL, Office fédéral des constructions et de la logistique (anciennement OFCIM), 3003 Berne, tél. 031 325 50 50, soit téléchargées depuis internet à www.admin.ch → Droit fédéral

Mentions légales



Marque enregistrée sous le numéro 405758 et P-479695 auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, (CH-3003 Berne)

KNOSPE

Marque enregistrée sous le numéro P-494457 auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, (CH-3003 Berne)

BOURGEON

Marque enregistrée sous le numéro P-494456 auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, (CH-3003 Berne)

GEMMA

Marque enregistrée sous le numéro P-494458 auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, (CH-3003 Berne)

BUD

Marque enregistrée sous le numéro P-494459 auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, (CH-3003 Berne)

Partie IV: Directive pour la cueillette des plantes sauvages

La cueillette de plantes sauvages doit aussi respecter les principes et objectifs du Cahier des charges de Bio Suisses en tant que lignes directrices.

On entend ci-après par «plantes sauvages» des plantes et des champignons comestibles ainsi que leurs organes qui ont poussé librement et naturellement soit dans la nature, à ciel ouvert ou dans les forêts, soit sur des surfaces agricoles sans avoir été cultivées au sens agricole du terme. La cueillette de plantes sauvage est considérée comme une activité complémentaire à la production agricole.

La cueillette des plantes sauvages n'est pas soumise à une période de reconversion. Les produits peuvent être vendus avec le Bourgeon dès que la certification est confirmée.

Si le responsable de la cueillette n'est pas un producteur Bourgeon, l'octroi du Bourgeon est subordonné à la conclusion d'un contrat de licence avec Bio Suisse. Le partenaire contractuel ne peut alors pas être en même temps le chef d'exploitation d'une exploitation agricole non bio.

1 Définitions

Les plantes sauvages cueillies sur des surfaces ayant reçu des soins agricoles sont des produits agricoles et non pas des plantes sauvages au sens où l'entend cette directive. La reconnaissance des produits agricoles est soumise aux dispositions de la Partie I, chap. 2 et à celles de la Partie II.

2 Désignation

Les produits peuvent être vendus avec le Bourgeon dès que la certification est confirmée. La cueillette des plantes sauvages, aussi appelé «cueillette dans la nature», doit être déclarée expressément comme telle dans la dénomination des produits entièrement constitués de plantes sauvages et dans la liste des ingrédients des autres produits (p. ex. «cueillette certifiée dans la nature»).

3 Annonce pour la certification Bourgeon

Les demandes de certification Bourgeon de plantes sauvages peuvent être déposées n'importe quand.

Il faut présenter lors du contrôle une description complète de la région de cueillette (cf. chap. 4), de la cueillette elle-même (cf. chap. 5), du stockage et de la transformation (cf. chap. 6), et il faut apporter la preuve de l'innocuité écologique de la cueillette (conservation de la stabilité des biotopes et de la biodiversité, cf. chap. 7) et de la validité de la procédure de contrôle (cf. chap. 8). Avant la conclusion du contrat, Bio Suisse vérifie que la demande est conforme au Cahier des charges.

Tous les cueilleurs ont l'interdiction de cueillir et/ou de stocker les mêmes espèces de plantes en parallèle en qualité bio et non bio. Lorsqu'elle est effectuée par des producteurs Bourgeon, la cueillette est contrôlée lors du contrôle normal de la ferme.

4 Zone de cueillette

La zone de cueillette et ses environs doivent être exempts de sources d'émissions toxiques.

Il faut documenter les données suivantes sur la zone de cueillette et les fournir pour le contrôle:

- conditions topographiques et pédoclimatiques de la région de cueillette;
- conditions de propriété et droits d'utilisation dans la région de cueillette;
- présence et importance d'éventuelles sources d'émissions polluantes dans la région de cueillette et ses environs;
- grandeur, situation géographique et délimitation de la région de cueillette;
- preuve que la région de cueillette n'a reçu aucun produit interdit en agriculture biologique au cours des trois dernières années. Normalement, une explication plausible complétée par une visite des lieux effectuée par le contrôleur suffit. En cas de doute, il faut présenter une attestation adéquate du ou des propriétaire(s) des surfaces, ou alors le contrôleur peut aussi exiger une analyse de résidus.

Ces données doivent être documentées à l'aide de plans parcellaires, de plans cadastraux ou de cartes géographiques dont l'échelle ne dépasse pas 1:50'000. Les plans doivent comporter les limites de la région de cueillette, les éventuelles sources d'émissions polluantes et l'emplacement des locaux de réception et de stockage. La cueillette dans des zones protégées est interdite.

[< Retour au sommaire](#)

5 La cueillette proprement dite

Il faut documenter les données suivantes sur la cueillette proprement dite et les fournir pour le contrôle:

- déroulement de la cueillette depuis la planification jusqu'à la distribution en passant par la récolte, le stockage et la transformation;
- rapport de cueillette (cueilleur, quantité, date);
- qualification et formation des cueilleurs (connaissance des prescriptions en vigueur, des limites de la zone de cueillette, technique de cueillette, intensité des récoltes, moments des cueillettes, etc.);
- identité des responsables de la cueillette;
- noms communs et latins des plantes sauvages récoltées.

Il faut en outre fournir les documents suivants sur la cueillette:

- patente de cueillette (si exigée par la loi);
- listes des cueilleurs.

Les cueilleurs doivent connaître les principes de la cueillette durable. Le responsable de la cueillette est responsable de l'information à ce sujet. La cueillette de plantes protégées est interdite.

6 Transformation et stockage

Il faut faire une description complète de la transformation et du stockage des plantes sauvages. La transformation des plantes sauvages est soumise aux règlements dans la Partie III et spécialement aux exigences spécifiques du chapitre 4 qui en font partie.

Si les plantes sauvages sont transformées à façon par des tiers, le sous-traitant doit être contrôlé et certifié selon le présent Cahier des charges.

7 Stabilité des biotopes et biodiversité

La cueillette des plantes sauvages ne doit pas poser de problèmes écologiques. Elle est considérée comme écologiquement inoffensive si la stabilité des biotopes et la biodiversité ne sont pas menacées.

Cette innocuité écologique doit être évaluée individuellement de cas en cas. Pour permettre cette évaluation, il faut documenter les données suivantes sur la zone de cueillette et les fournir pour le contrôle:

- description complète de la région;
- parties des plantes récoltées (plantes entières, feuilles, fleurs, etc.);
- intensité des récoltes dans la région de cueillette;
- autres activités de cueillette dans la même région de cueillette.

Le contrôleur doit confirmer l'innocuité écologique de la cueillette. Il faut le cas échéant mandater un expert indépendant.

8 Procédure de contrôle

La région de cueillette ainsi que, le cas échéant, la transformation et le stockage, sont soumis par analogie aux procédures de contrôle définies par le chapitre 2 dans la Partie I.

Les documents mentionnés aux points 4 à 7 doivent être annexés au rapport de contrôle.

Vereinigung Schweizer Biolandbau-Organisationen
Association suisse des organisations d'agriculture biologique
Associazione svizzera delle organizzazioni per l'agricoltura biologica
Uniun svizra da las organisaziuns d'agricoltura biologica

Bio Suisse
Peter Merian-Strasse 34 · CH-4052 Basel
Tel. 061 204 66 66
www.bio-suisse.ch · bio@bio-suisse.ch